

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-300

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2)*.

Toutes les annexes en font partie intégrante comme si elles y avaient été édictées.

2. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
3. Le présent règlement remplace le règlement numéro 847 intitulé *Règlement concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique et abrogeant les règlements numéro 333, 443, 499, 514, 521, 561, 612 730 et 766*, de même que tous ses amendements.

Toutefois, il n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

4. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

APPLICATION

5. Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à bicyclette ou à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la voie publique.

DÉFINITIONS

6. Dans le présent règlement, les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par le *Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2)* et ses règlements à moins que le contexte n'indique un sens différent.

En outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

agent de la paix: un membre du Service de police de l'Agglomération de Longueuil, incluant les cadets policiers et toute autre personne mandatée ou nommée par le conseil municipal pour mettre en application le présent règlement;

autorité compétente: le directeur du Service de police, le directeur des travaux publics, le directeur du génie ou le directeur de l'urbanisme et toute autre personne désignée par le conseil municipal pour mettre en application le présent règlement;

bicyclette: les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

camion: un véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque, semi-remorque, combinaison de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature et un véhicule de ferme; n'est pas considéré comme un camion, un véhicule automobile de type fourgonnette, camionnette ou familiale;

directeur du génie : le directeur du génie de la Ville de Brossard ou son représentant ou celui qui le remplace;

directeur du service de police: le directeur du Service de police de l'Agglomération de Longueuil ou son représentant ou celui qui le remplace;

directeur du service de sécurité incendie: le directeur du Service de sécurité incendie de l'Agglomération de Longueuil ou son représentant ou celui qui le remplace;

directeur des travaux publics: le directeur des travaux publics de la Ville de Brossard ou son représentant ou celui qui le remplace;

directeur de l'urbanisme: le directeur de l'urbanisme de la Ville de Brossard ou son représentant ou celui qui le remplace;

opération de déneigement: opération déclenchée par le directeur des Travaux publics ou son représentant et par laquelle il est procédé à l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur ou en bordure de la chaussée, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques;

[REG-300-02, art. 1, (2016-12-21)]

place publique: tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété de la Ville ou occupée par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux et leurs accessoires et dépendances;

sentier polyvalent : sentier réservé à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, patineurs, planche à roulettes, etc.) ainsi qu'à la circulation des bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les tri et quadri porteurs.

service de police : le Service de police de l'Agglomération de Longueuil;

service de sécurité incendie : le Service de sécurité incendie de l'Agglomération de Longueuil;

signalisation: désigne un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes, des véhicules routiers et le stationnement;

véhicule: tout moyen utilisé pour transporter une personne, un animal ou des marchandises d'un endroit à un autre;

vignette: un autocollant valide délivré par le responsable dûment autorisé de la Ville;

Ville: la Ville de Brossard;

voie publique: la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places et les ruelles publics, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout autre terrain

appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

zone résidentielle: portion du territoire où l'affectation principale est identifiée sur le plan de zonage du règlement de zonage en vigueur comme étant résidentielle.

AUTORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

7. Le conseil municipal peut mandater ou nommer par résolution les personnes nécessaires pour mettre en application le présent règlement.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

8. Le Service de police de l'Agglomération de Longueuil, la Direction des travaux publics, la Direction du génie et la Direction de l'urbanisme sont chargés conjointement de l'application du présent règlement et, à ce titre, leur directeur, les chefs de services et de division, les contremaîtres, les inspecteurs, les techniciens, les agents de la paix sont autorisés, dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, incluant les dispositions relatives au stationnement et ils sont autorisés généralement à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

9. L'autorité compétente ainsi que les agents de la paix sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin, soit au moyen de la signalisation appropriée.

[REG-300-04, art.1 (2020-12-15)]

TRAVAUX MUNICIPAUX

10. L'autorité compétente ainsi que les agents de la paix, ou toute personne agissant en leur nom sont autorisés à diriger, restreindre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation et à prohiber le stationnement sur les voies publiques ou places publiques dans les situations suivantes:

- a) lorsque des travaux à des fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
- b) pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du service de police ou du service de sécurité incendie;
- c) pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

[REG-300-04, art. 2 (2020-12-15)]

AUTORITÉ DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

11. Sur la scène d'une intervention du service de sécurité incendie, les membres de ce service sont autorisés à diriger la circulation ou à assister toute autre personne autorisée dans cette tâche. Dans le cas d'un incendie, il est loisible au directeur du service de sécurité incendie ou au directeur du service de police ou à toute autre personne agissant au nom de ceux-ci, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons sur les voies ou dans les places publiques de la Ville situées dans le voisinage de l'incendie ou lorsqu'ils jugent que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie; à cette fin, ils peuvent suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement et faire poser une signalisation appropriée.
12. Dans le cas prévu à l'article 11, aucun piéton ou véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur une voie ou sur une place publique où la circulation est interdite ou restreinte.

APPLICATION SUR UN TERRAIN PRIVÉ

13. La Ville peut convenir avec le propriétaire de tout terrain privé, par le biais d'une entente sous seing privé, qu'elle et l'autorité compétente appliqueront le chapitre III du présent règlement sur ce terrain.

CHAPITRE II

RÈGLES CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

14. Le directeur des travaux publics est autorisé à faire poser, déplacer, enlever toute signalisation en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière (R.L.R.Q. c. C-24.2, r.41)* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière (R.L.R.Q. c. C-24.2)*.

De la même manière, il est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en application du présent règlement.

ARRÊT OBLIGATOIRE

15. La pose de signaux d'arrêt obligatoire est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

SIGNAUX LUMINEUX

16. La pose de feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation est décrétée, selon le type spécifié, aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

17. La pose d'enseignes indiquant le sens unique de circulation sur certaines voies publiques est décrétée, aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

18. La pose d'enseignes interdisant le demi-tour est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

INTERDICTION DE CIRCULATION DES MOTOCYCLETTES

19. La circulation des motocyclettes et des cyclomoteurs est prohibée en tout temps sur les voies publiques indiquées au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux motocyclettes et cyclomoteurs munis d'un moteur électrique ni aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions, non plus qu'aux personnes résidant sur les voies publiques où la circulation des motocyclettes et cyclomoteurs est interdite, lorsqu'elles les utilisent sur cette voie, pour quitter ou se rendre à leur domicile.

La pose d'enseignes interdisant la circulation des motocyclettes et des cyclomoteurs est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES TROTTOIRS

20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure de rue.

Il est également interdit au conducteur d'un véhicule routier de traverser un trottoir ou une bordure de rue à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

21. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un parc municipal, un espace vert municipal, un passage pour piétons ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville, sauf aux endroits identifiés à cette fin.

CHAPITRE III

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

INTERDICTION D'IMMOBILISER ET DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR LES VOIES PUBLIQUES

22. La pose d'enseignes interdisant l'immobilisation et le stationnement d'un véhicule routier sur les voies publiques, en tout temps, est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

INTERDICTION D'IMMOBILISER ET DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES SUR LES VOIES PUBLIQUES

23. La pose d'enseignes interdisant l'immobilisation et le stationnement d'un véhicule routier, sur les voies publiques, aux jours, heures et périodes établis, est décrétée aux endroits indiqués au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

- 23.1 Lorsqu'un véhicule est déplacé à l'intérieur d'un tronçon de rue où la signalisation prévoit une durée maximale de stationnement, il est alors présumé, aux fins de calcul de la limite maximale de durée de stationnement, ne pas avoir été déplacé. Aux fins du présent alinéa, on entend par tronçon de rue la partie d'une rue comprise entre deux intersections.

[REG-300-03, art. 1, (2019-02-26)]

INTERDICTION DE STATIONNER À L'EXTÉRIEUR D'UN ESPACE DÉLIMITÉ

24. Le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur une voie publique, à l'extérieur des marques peintes sur la chaussée.

STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNAL

25. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante inclusivement, entre 1 h et 6 h du matin.

[REG-300-02, art. 2, (2016-12-21)]

[REG-300-05, art. 1 (2022-05-24)]

- 25.1 Pendant la période visée à l'article 25, il est permis de stationner un véhicule routier sur une voie publique lorsqu'il n'y a pas d'opération de déneigement en vigueur.

Il est de la responsabilité quotidienne de tout propriétaire de véhicule de vérifier si une opération de déneigement est en vigueur avant de laisser son véhicule stationné sur une voie publique.

[REG-300-05, art. 2 (2022-05-24)]

- 25.2 Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire d'interdiction de stationnement a été posée pour permettre une opération de déneigement ponctuelle sur cette voie publique.

[REG-300-02, art. 3, (2016-12-21)]

STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNAL – VIGNETTE

26. ABROGÉ

Annexe B ABROGÉE

[REG-300-02, art. 4, (2016-12-21)]

STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE COMMERCE ET AUTRES

27. Il est interdit de stationner sur une voie publique située dans une zone résidentielle tout camion ou autre véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) une largeur de plus de 2,15 mètres;
- b) une longueur de plus de 5,50 mètres, incluant la remorque le cas échéant;
- c) une hauteur de plus de 2,0 mètres;
- d) ayant une masse nette excédant 3000 kg;

sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

28. Il est interdit de stationner une remorque ou semi-remorque sur une voie publique sans qu'elle soit reliée à un véhicule routier.

REMORQUAGE D'UN STATIONNEMENT PRIVÉ VERS LES RUES LOCALES

29. Nul ne peut remorquer et laisser sur la voie publique un véhicule stationné sur le terrain d'un centre commercial ou un autre terrain où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE IV

PIÉTONS, BICYCLETTES ET AUTRES

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS

30. La pose d'enseignes identifiant des passages pour piétons est décrétée aux endroits indiqués à cette fin au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES ET AUTRES

31. Des voies de circulation (pistes cyclables) à l'usage exclusif des bicyclettes sont établies sur une partie du chemin public (voie partagée).

Des voies de circulation (sentiers polyvalents) sont établies sur des espaces situés en dehors de l'emprise du chemin public (hors route).

Ces voies de circulation sont montrées au plan de signalisation à l'annexe A du présent règlement.

La pose d'une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables et des sentiers polyvalents montrés à l'annexe A, est décrétée par l'installation de panneaux ainsi que la pose de lignes peintes sur la chaussée, le cas échéant.

32. Il est interdit, entre le 15 avril et le 15 novembre, de circuler avec un véhicule routier, de stationner ou d'immobiliser un tel véhicule sur une piste cyclable située à même le chemin public (voie partagée).

La pose d'une signalisation interdisant l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule routier sur une piste cyclable montrée à l'annexe A est décrétée.

33. Il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, de stationner ou d'immobiliser un tel véhicule sur un sentier polyvalent aménagé sur un espace situé en dehors de la voie publique (hors route). Le présent article ne s'applique pas aux véhicules municipaux d'entretien de ces espaces ainsi qu'aux véhicules de sécurité publique.

La pose d'une signalisation interdisant l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule routier sur un sentier polyvalent montré à l'annexe A est décrétée.

CHAPITRE V
TRAVAUX MUNICIPAUX – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS -
INCENDIE

PROHIBITION DE STATIONNER TEMPORAIRE

34. Nonobstant toute disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est défendu sur les voies publiques ou parties de voies publiques où ont été placées par l'autorité compétente des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou lors de la tenue d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et, pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Cependant, lors de travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, cette signalisation doit être installée au moins huit (8) heures avant l'exécution des travaux.
[REG-300-04, art.3 (2020-12-15)]

- 34.1 Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les voies publiques munies de feux clignotants, à l'endroit même où ils sont installés, lorsque ceux-ci sont en fonction.

Les feux clignotants doivent être en fonction au moins 8h avant le début de l'interdiction de stationner.

[REG-300-05, art. 3 (2022-05-24)]

REMORQUAGE DE VÉHICULES LORS DE TRAVAUX MUNICIPAUX ET
D'ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

35. Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et, pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence ou si le véhicule est stationné en contravention d'une disposition du présent règlement, il est loisible à tout agent de la paix ainsi qu'à l'autorité compétente de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule routier stationné illégalement ou à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville ou à la tenue d'un événement.

Dans le cas où un véhicule routier, lors du remorquage, était stationné contrairement à d'autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de remorquage établis selon le tarif applicable, des frais réels de remisage le cas échéant, en sus de l'amende et des frais du constat d'infraction.

[REG-300-02, art. 5, (2016-12-21)];
[REG-300-04, art.4 (2020-12-15)]

REMORQUAGE DE VÉHICULES EN CAS D'INCENDIE

36. Le directeur du service de sécurité incendie, le directeur du service de police ou toute autre personne agissant au nom de ceux-ci ont le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du service de sécurité incendie ou nuit d'une quelconque façon aux opérations d'urgence. Lors d'un tel remorquage, aucun frais n'est réclamé.

TARIF DES FRAIS DE REMORQUAGE

37. Les frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal pertinent sont établis à 100 \$ par véhicule. Ces frais peuvent être réclamés sur le constat d'infraction et perçus par le percepteur des amendes, conformément au *Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C- 24.1)*.

INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

38. Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix sur le véhicule.

CHAPITRE VI INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

39. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 19, 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
40. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 20 ou 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.
41. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 12, 24, 25, 27, 28, 29, 34 ou 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 90 \$.
[REG-300-01, art. 1 (2016-07-07)];
[REG-300-04, art.5 (2020-12-15)]
42. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
43. Le piéton qui contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
44. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière

Paul Leduc

Isabelle Grenier

NOTE : Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-300	(2012-06-20)
REG-300-01	(2016-07-07)
REG-300-02	(2016-12-21)
REG-300-03	(2019-02-26)
REG-300-04	(2020-12-15)
REG-300-05	(2022-05-24)

Codification administrative mise à jour le 26 mai 2022.

ANNEXE C

Stationnement de nuit hivernal – opération de déneigement

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée :

1. Une annonce à la population est faite par la Ville au plus tard à 10h00 la journée-même, à l'aide de l'un ou plusieurs des moyens suivants :
 - a) Un message téléphonique sur la ligne INFO-DÉNEIGEMENT au numéro 450 923-6339;
 - b) Un message sur le site internet de la Ville à l'adresse www.brossard.ca
 - c) Un message sur la page Facebook de la Ville;
 - d) Un message sur le compte Twitter de la Ville (Twitter@ville_brossard);
2. Une signalisation temporaire d'interdiction de stationnement est installée aux endroits visés par l'opération de déneigement au moins huit (8) heures avant le début de l'exécution des travaux.
3. Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction aux dispositions du présent règlement en matière de stationnement hivernal, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération de déneigement par le directeur des Travaux publics constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette opération et de la durée de celle-ci.